



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.861/4
du 18 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le statut des membres du bureau et du collège
d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de
l'Audiovisuel de la Communauté française'

Le 30 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut des membres du bureau et du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 138, § 3, 139, § 4, et 142, § 6, du décret 'sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er}.

2. Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique (CSA) n'est pas un « organisme public » au sens de l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française'.

L'article 10 de ce décret, visé à l'alinéa 2, ne procure donc aucun fondement juridique à l'arrêté en projet.

Par conséquent, l'alinéa 2 sera omis.

3. Un alinéa 2 (nouveau) sera inséré afin d'y faire mention de l'arrêté du 19 février 2004 'fixant le statut des membres du bureau et des collèges du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la communauté française' abrogé par l'article 5 du projet.

4. En vertu de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ». Le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de preuve de l'accomplissement de cette formalité obligatoire. L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité et il en sera fait mention au préambule.

DISPOSITIF

1. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « autres que ceux visés à l'article 2 » par les mots « autres que ceux visés aux articles 1^{er} et 2 ».

2. Il résulte de l'article 6 que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, ce que l'auteur du texte vérifiera.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET